



**NOTICE D'INFORMATION
LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE
0803718**

PREAMBULE

La présente notice d'information ne constitue qu'un résumé des garanties du contrat souscrit par LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE auprès d'INTER PARTNER ASSISTANCE, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon (ci-après AXA Partners).

Ce Contrat souscrit par LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE pour le compte de ses Clients ayant effectué un contrôle technique dans un garage de son réseau, leur permet de bénéficier de garanties d'assurance « conduite responsable » et « rétention immédiate et provisoire du permis de conduire ».

Article 1. MODALITE DE DECLARATION DES SINISTRES

Pour bénéficier des garanties, l'Assuré doit appeler AXA Partners au numéro de téléphone suivant :

+33 (0) 1 49 65 26 34

(numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à Votre charge).

Article 2. DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit :

« **Assurés[s]** » : tout particulier déclaré par le Souscripteur à AXA PARTNERS dans les conditions définies à l'Article 7, comme assuré par le Contrat en

cas d'événements générateurs et bénéficiaire à ce titre des garanties du Contrat.

« **Client** » : désigne tout particulier ayant effectué un contrôle technique dans un garage du réseau du Souscripteur. Est uniquement couvert l'assuré figurant sur la carte grise du véhicule ayant réalisé un contrôle technique.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance et ses Annexes numérotées de 1 à 4.

« **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé ou professionnels effectués avec le Véhicule. A l'Etranger seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

« **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en France.

« **Etranger** » : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

« **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

« **France** » : France métropolitaine.

« **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être

démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.

« **Territorialité** » : les garanties s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

« **Véhicule** » : tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes y compris ceux construits et conçus pour le transport de marchandises, ainsi que les véhicules de tourisme à 2 ou 3 roues et les side-cars, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France.

Article 3. GARANTIE CONDUITE RESPONSABLE

3.1. Définitions spécifiques

« **Litige** » : contestation entre deux ou plusieurs personnes dont l'Assuré provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt considéré dès le moment où il éclate comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autre mode de résolution des litiges ;

« **Assuré** » : désigne le conducteur autorisé du Véhicule, gardien de ce dernier et désigné par le Souscripteur ;

« **Affaire** » : Litige qui entraîne la saisine d'une juridiction afin de le trancher et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction ;

« **Convention d'honoraires** » : convention signée entre l'avocat et l'Assuré qui fixe la rémunération de l'avocat et les modalités de règlement, conformément au Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 ;

« **Dépens** » : Partie des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision de justice (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties ;

« **Frais irrépétibles** » : Frais non compris dans les dépens (exemple : honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés) que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de

procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

« **Droits proportionnels** » : partie de la rémunération de l'huissier perçue sur les sommes qu'il a recouvré en exécution d'un mandat d'encaissement ou de recouvrement des sommes dues et qui a effectué auprès du débiteur les diligences que comportait l'exécution de ce mandat.

3.2. Garantie défense pénale hors accident

La garantie a pour objet de couvrir les Frais de procédure relatifs à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction non intentionnelle au Code de la route commise en France métropolitaine à l'occasion de l'utilisation du Véhicule ou lorsqu'il en est le gardien.

3.2.1. Frais de procédure

Désignent les frais engagés au pénal par AXA PARTNERS afin d'organiser la défense de l'Assuré, c'est-à-dire :

- Les coûts des procès de police, de gendarmerie, de constat d'huissier ;
- Les honoraires qui résultent d'une expertise diligentée par décision de justice, les frais taxables et les émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à la charge de l'Assuré par le juge, ainsi que les frais non tarifés d'avocats, d'avoués.

3.2.2. Choix de l'avocat

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat, ainsi, il peut soit :

- Demander par écrit à AXA PARTNERS de lui communiquer une liste d'avocats compétents dans le domaine juridique de l'Affaire ;
- Choisir un avocat de sa connaissance ; dans ce cas, il transmet ses coordonnées à AXA PARTNERS.

3.2.3. Rémunération de l'avocat

L'Assuré négocie avec l'avocat choisi le montant de sa rémunération (honoraires et frais) dans le cadre d'une Convention d'honoraires.

3.2.4. Plafonds

AXA PARTNERS prend en charge les honoraires d'avocats dans la limite des plafonds définis ci-dessous :

Le plafond général des Frais de procédure est fixé à

	MONTANTS TTC par Affaire
PREMIERE INSTANCE (Tribunal de police, Tribunal correctionnel)	600 €
APPEL	800 €
HAUTES JURIDICTIONS (Cour de cassation et conseil d'état)	1 500 €

3 000 € TTC par Affaire.

3.2.5. Procédure de déclaration du Litige

L'assuré contacte le Gestionnaire d'AXA PARTNERS au numéro de téléphone indiqué afin de déclarer son litige et de solliciter la mise en œuvre de la garantie.

Une fois le litige déclaré par téléphone, l'Assuré adressera au Gestionnaire d'AXA PARTNERS toutes les pièces nécessaires à l'étude du litige. Dès réception de ces documents, le Gestionnaire d'AXA PARTNERS analysera le litige et informera l'Assuré des suites à donner.

3.2.6. En cas de désaccord

En cas de désaccord entre AXA PARTNERS et l'Assuré portant sur le fondement de ses droits ou les mesures à prendre pour régler le litige, ce dernier peut :

- Soit exercer l'action à ses frais ;
- Soit soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance. En principe, les frais de cette action sont pris en charge par AXA PARTNERS, toutefois, le Président du Tribunal de grande instance pourra les mettre à la charge de l'Assuré s'il estime que cette action est abusive.

Dans tous les cas, si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle proposée initialement par AXA PARTNERS, cette dernière remboursera à l'Assuré les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette procédure dans les conditions et limites de la présente garantie.

3.2.7. En cas de conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt avec AXA PARTNERS, l'Assuré peut choisir un avocat de sa connaissance. AXA PARTNERS prendra en charge les frais et honoraires afférents dans les conditions et limites de la présente garantie.

3.2.8. Exclusions spécifiques à la garantie défense pénale hors accident

Outre les exclusions légales et les exclusions communes à toutes les garanties, ne seront pas pris en charge :

- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction des intérêts en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par un juge ;
- Les frais réalisés avant la date de déclaration du Litige.

3.3. Remboursement des frais de stage

La garantie a pour objet de couvrir les frais de stage de reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire de catégories A et B effectué par l'Assuré auprès d'un centre de formation agréé pour récupérer les points perdus à la suite d'une infraction au Code de la route survenue postérieurement à la date de souscription du Contrat.

3.3.1. Conditions de la garantie

AXA PARTNERS intervient uniquement si le permis de catégories A et B comporte un nombre minimum de points au moment de l'infraction :

- 6 points pour les conducteurs confirmés ;
- 4 points pour les conducteurs probatoires.

AXA PARTNERS rembourse les frais de stage dans la limite de 200 € TTC par stage et par Assuré.

3.3.2. Procédure de remboursement

Afin d'obtenir le remboursement des frais de stage, l'Assuré devra faire parvenir au Gestionnaire d'AXA PARTNERS, dans les 3 mois qui suivent la réalisation du stage, l'ensemble des justificatifs suivants :

- Une attestation sur l'honneur confirmant que le permis de conduire de l'Assuré comportait les 6 points ou 4 points selon qu'il est un conducteur confirmé ou probatoire au moment de l'infraction ;
- Une copie de l'inscription à un stage de récupération de points auprès d'un organisme agréé ;
- La facture acquittée de l'organisme agréé ;
- Le récépissé justifiant du règlement de l'amende ;
- La copie du procès-verbal et/ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible

d'entraîner une perte de points et/ou la copie de la notification de la perte de points portant la référence «48M». L'Assuré devra noircir les informations relatives aux nombres de points perdus et ceux restant.

Les justificatifs sont à adresser à :

Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi

3.3.3. Exclusions spécifiques à la garantie Remboursement des frais de stage

Outre les exclusions légales et les exclusions communes à toutes les garanties, ne pourront donner lieu à notre intervention :

- les stages de récupération de points pour les permis autres que les permis A et B ;
- les stages imposés selon la réglementation en vigueur ;
- la perte de points consécutive à une infraction aux règles de stationnement ;
- la perte de point consécutive à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à un délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route) ou à un refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), à un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou à un défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou à un défaut d'assurance, ou à un dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée.

Article 4. RETENTION IMMEDIATE ET PROVISOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

En cas de rétention immédiate et provisoire du permis de conduire de l'Assuré, si aucun autres Assurés ne peut conduire le Véhicule, AXA PARTNERS rembourse :

- les frais de remorquage du Véhicule dans la limite de 150 € TTC ;
- les frais de retour au Domicile ou de poursuite du voyage des autres Assurés, dans la limite de :
 - 50 € TTC par événement lorsqu'il a lieu en France ;
 - 150 € TTC par événement lorsqu'il a lieu à l'Etranger.

L'intervention d'AXA PARTNERS est limitée à une (1) intervention par année civile.

4.1. Modalités de remboursement

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'Assuré doit faire parvenir à AXA PARTNERS :

- Les factures originales acquittées ;
- Une copie du procès-verbal mentionnant la rétention immédiate et provisoire du permis de conduire.

4.2. Exclusions spécifiques à la garantie rétention immédiate et provisoire du permis de conduire

Outre les exclusions légales et les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties par le présent Contrat les conséquences :

- D'un délit de fuite (article L231-1 du Code de la route) ;
- D'un refus d'obtempérer (L233-1 du Code de la route) ;
- D'un défaut de permis de conduire (L221-2 du Code de la route) ;
- D'un défaut d'assurance (L324-2 du Code de la route).

Article 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA PARTNERS, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- tous les cas de force majeure.

Article 6. DUREE DE LA COUVERTURE

Les Assurés sont garantis dès lors qu'ils ont été déclarés à AXA Partners par LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE.

La durée de la garantie est d'un AN ferme à compter de la date du contrôle technique réalisé par LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE.

Les Assurés conservent la qualité de bénéficiaire pendant la durée du Contrat entre LE CENTRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUBE et AXA Partners.

Article 7. RECLAMATIONS ET MEDIATION

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, l'Assuré s'adresse en priorité à leur interlocuteur privilégié afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Partners - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact »

www.axa-assistance.fr/contact

Axa Partners s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

Article 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant l'Assuré sont collectées, utilisées et conservées par Axa Partners pour la gestion et l'exécution de son contrat d'assistance, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à la politique de protection des données personnelles d'AXA publiée sur son site internet.

Dans le cadre de ses activités, AXA Partners pourra :

- Transmettre les données personnelles et les données relatives au Contrat, aux entités du Groupe AXA, à ses prestataires de services, au personnel d'AXA et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier d'assistance, fournir les prestations qui sont dues au titre du Contrat, procéder aux paiements, prévenir la fraude, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques des Assurés dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus.

Pour toute utilisation des données personnelles à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Partners sollicitera le consentement de l'Assuré. L'Assuré pourra à tout moment revenir sur son consentement.

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. L'Assuré dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité susvisée) et d'un droit de rectification si l'Assuré constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Partners à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA PARTNERS
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Email : service.juridique@axa-assistance.com

L'intégralité de la politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

Article 9. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les assurés sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne

peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 10. AUTORITE DE CONTROLE

Inter Partner Assistance (AXA PARTNERS) est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique + TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - (www.bnb.br).

Sa succursale française est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09